

Comprendre les références juridiques utilisées par les humanistes

Matériel nécessaire

- 1) Liste alphabétique des titres du C. et du D. (sur le serveur)
- 2) Page de l'édition avec Glose d'Accurse (photoc.)
- 3) Pages de Rabelais (serveur)
- 4) Volumes divers (moi = *Rab. e il diritto romano*)
- 5) Exemplier

Introduction

- présentation :

A) séance conçue pour aider pratiquement les « littéraires » peu à l'aise avec les références juridiques à l'ancienne ; donc on donnera les clés pour identifier ces références, mais aussi une brève introduction aux contenus du *Corpus juris civilis* et à l'histoire du droit romain. L'exemplier donne également les principales subdivisions du *Corpus juris canonici*, de sorte que le panorama *utriusque juris* sera complet.

B) ensuite, à travers un court exposé historique de l'étude du droit au Moyen Âge, on montrera ce que les juristes humanistes avaient sous leurs yeux dans leur travail, mais aussi l'héritage des interprétations médiévales du droit romain qu'ils ont tenté de critiquer et dépasser, en premier la *Glose* d'Accurse.

- fournir des exemples de références juridiques à l'ancienne, le plus possible décontextualisées, en choisissant une ou deux références par élément du *corpus* de Justinien.

I^{re} étape : la conversion vers les références modernes

- le symbole « *ff.* », déformation de la lettre D (pour « Digestum ») dans l'écriture lombarde ; le symbole « R avec jambage biffé » indique la « rubrique ». Les lettres *pr.* indiquent le « début » (*principium*) d'un paragraphe.

II^e étape : « droit romain » en tant que tel et « compilation justinienne »

Puisque le droit est un peu un point aveugle pour les littéraires, on va tenter d'y voir un peu plus clair, d'entrer un

tant soit peu dans cette vaste matière ; pour les juristes, cela fera office de révision des fondamentaux...

En premier lieu, il faut préciser deux points :

a) quand on dit « droit » en général, par exemple « droit romain » il est normalement **sous-entendu** « **droit civil** », ou « **droit privé** », qui en constitue la part théorique la plus importante, par opposition au droit public (constitutionnel et administratif) et au droit pénal. Le droit privé comprend le droit de la personne et de la famille (mariages, testaments, successions), le droit du commerce (ventes, contrats, obligations, travail, sociétés d'affaires).

>>> Pour approfondir les institutions politiques et sociales de l'Antiquité, vous pouvez lire Jean Gaudemet, ou Michel Humbert. Pour une synthèse sur le droit civil romain, il y a plusieurs manuels disponibles.

b) l'expression « **droit romain** » au sens de **système juridique se réfère à l'époque « classique » du droit romain**, qui va d'Auguste à la crise du III^e siècle, en gros la période romaine impériale avant les transformations de Dioclétien et de Constantin. Ce système est reconstitué d'après les codifications de l'Antiquité tardive, soit à un moment très différent de l'État romain, devenu despotique. On possède en premier lieu l'ensemble que l'on appelle *Corpus iuris civilis* ; nous allons voir comment il est composé, mais il faut tenir à l'esprit que le « droit romain » des spécialistes (les « romanistes ») se fonde sur d'autres sources aussi, que l'on ignorait à l'époque des humanistes.

Institutes : la théorie du droit civil

[EXEMPLIER]

En résumant, on peut distinguer dans la théorie du droit deux grandes catégories, les « personnes » et les « choses » (terme vague indiquant les biens, ou les services, ou les droits que l'on peut avoir sur quelque chose). À ces deux catégories, qui répondent aux questions « qui ? » et « quoi ? », s'ajoutent les interactions entre personnes ou à propos de choses, par exemple les testaments, les manumissions et les contrats (de vente ou de mariage) – tous éléments qui répondraient aux questions « où ? », « quand ? », « comment ? », « pourquoi ? » – ainsi que les actions en justice auxquelles on peut recourir si le contrat n'est pas rempli.

La première catégorie, les « **personnes** », prévoit des distinctions entre les individus qui peuvent entrer dans le raisonnement juridique : par exemple, on distingue entre homme libre, esclave ou esclave affranchi, entre Romain et étranger, entre personne autonome (par exemple, le *pater*

familias), qui jouit du statut de plein droit, et personne sous tutelle (épouse, enfants, individus débilisés...), qui ont des droits restreints.

Pour la catégorie des « **choses** », j'ai déjà dit un mot, il faut préciser qu'il peut s'agir de droits assez abstraits, comme le « droit de passage » sur une parcelle de terrain, ou la possibilité d'utiliser un instrument appartenant à autrui, ou l'usufruit, l'argent prêté etc.

Quant aux **contrats et à toutes les situations donnant lieu à des obligations**, nous ne pouvons pas tous les énumérer, car c'est la plus ample partie du droit civil et c'est la gloire du droit romain, héritier du droit hellénistique, d'avoir élaboré autant de types si variés et si efficaces, de la vente au mandat, des instruments financiers aux types de société, du louage de services aux successions sans testament etc. Comme je l'ai dit, chaque contrat, chaque situation peut être protégée par des moyens de recours, dit « actions », qui, faute d'accord, peuvent donner lieu à des procès devant le juge, selon des procédures très précises.

Neuf fois sur dix, les références juridiques ressortissent à ces sphères du droit civil, dont la législation est donnée par le corpus dans le

Code de Justinien [EXEMPLIER]

Voyons de plus près le **contenu des douze livres du Code de Justinien** (ils sont douze en hommage aux XII Tables, bien sûr), sachant qu'il s'agit de quatre siècles de constitutions impériales, les plus anciennes remontent à l'empereur Hadrien :

I. Droit ecclésiastique, droit public impérial (central et local), les juges.

II. Procédure : les avocats les litiges, les procès

De III à VIII : droit privé

III. Les jugements (cas de figure)

IV. Contrats et actions (dommages et intérêts...)

V. Mariage et dot, tutelle et curatelle

VI. Les esclaves et les successions (avec, sans ou contre le testament, legs, fidéicommissaires...)

VII. Esclaves affranchis et autres dispositions

VIII. Litiges sur les biens et les dettes

IX. Droit pénal (délits, accusations, crimes et fraudes)

De X à XII : droit administratif et droit fiscal

X. Fiscalité, propriété publique et service public

XI. Corporations, colonies et privilèges locaux

XII. Charges publiques et militaires

Pour interpréter ces lois, Justinien s'est fondé sur la très riche tradition romaine d'études juridiques et a demandé à son ministre Tribonien, professeur de droit, d'extraire le meilleur des ouvrages des grands jurisconsultes, pour former le :

Digeste ou les Pandectes de Justinien

Donnons d'abord quelques chiffres :

38 juristes-sources, chacun étant l'auteur d'un ou plusieurs volumes, et allant de Quintus Mucius Scaevola (fin II^e siècle avant JC) à Hermogénien (fin III^e s. après JC) ;

150 000 lignes extraites d'un volume total de 3 millions que formaient au départ tous ces volumes ensemble ; l'essentiel provient toutefois de quatre jurisconsultes : Gaius, Paul, Papinien et Ulpian ;

50 livres dont le plan est inspiré des commentaires à l'Édit du préteur ; on parlera de cela plus tard ; voyons d'abord la répartition [EXEMPLIER]

- le droit romain des romanistes : grandes époques (XII Tables, droit impérial classique, droit vulgaire, Institutes de Gaius) et thèmes majeurs

Je dirai un mot de l'histoire du droit romain, puisqu'on est dans la partie plus théorique ; cela aide aussi à mieux comprendre la structure des livres juridiques.

>>> Pour la bibliographie, je me permets de renvoyer à la magnifique *Histoire du droit romain* du juriste italien Mario Bretonne, historien du droit à l'U. de Bari, désormais traduite en français.

On peut dire en général que **le droit romain suit les époques de l'histoire de Rome** : au départ, c'est un petit

monde, avec son droit coutumier marqué par la religion traditionnelle, c'est un droit oral, assez folklorique et opaque puisque seuls certains sages étaient autorisés à l'interpréter, un droit qui, par la suite des luttes sociales menées par les plébéiens, est mis par écrit vers 450 dans la fameuse **Loi des XII Tables**, encore apprise par cœur à l'école quand Cicéron était enfant, au tournant du I^{er} siècle av. J.-C. C'est le point de départ du *jus civile*, « droit de la cité de Rome » s'appliquant aux seuls citoyens romains, tandis que le *jus gentium* (« droit des peuples ») s'appliquait aux étrangers.

Au fur et à mesure des conquêtes militaires et de l'élargissement progressif de la puissance romaine dans l'ancien monde méditerranéen, l'évolution du droit romain s'impose peu à peu, dans une sorte d'équilibre entre tradition et innovation, surtout en vertu d'une figure fondamentale pour notre histoire du droit, le **préteur urbain qui proposait chaque année son « Édit »** (*edictum*) un programme de mise à jour des lois existantes pour les adapter aux évolutions politiques et sociales. On parle ainsi de « droit prétorien ». L'empereur Hadrien (117-138, début du II^e siècle apr. J.-C.) finit par faire compiler un *Édit perpétuel* réunissant toutes les modifications à la loi traditionnelle.

L'aboutissement de cette centralité du pouvoir romain dans la Méditerranée intervient avec l'empire, qui rééquilibre les rapports entre Rome et les provinces. Cela comporte la progressive **simplification des procédures juridiques**, la centralisation du pouvoir législatif entre les mains de l'empereur et de ses conseillers, et une plus grande intégration des droits « civil » et « des peuples », jusqu'à l'abolition de la différence entre citoyens romains et autres avec le célèbre Édit de Caracalla (212).

Avec le temps et dans une société alphabétisée, augmente le recours à l'écrit (preuves, documentation, recueils de lois et de sentences etc.). C'est aussi à l'époque impériale qu'apparaissent les **grandes écoles de jurisprudence** et que fleurit la science systématique des grands jurisconsultes ; comme on l'a vu, les plus importants sont Gaius, Paul, Papinien et Ulpien. En particulier, **Gaius** est aussi l'auteur d'un manuel d'initiation, les **Institutes** (vers 161), qui est une source essentielle pour connaître le droit classique ; mais ce texte n'a été redécouvert qu'en **1816**, si bien que les humanistes ne pouvaient pas le connaître.

Avec la grave crise politique, économique et sociale qui frappe l'empire au milieu du III^e siècle et clôt en quelque sorte l'entière période de l'Antiquité classique, l'édifice du droit romain subit lui aussi des contrecoups. Pour abréger, on assiste à une prévalence de la pratique judiciaire contre les subtiles distinctions des grands théoriciens, ce qui donne lieu à un **droit dit « vulgaire »**, reflet de la crise des écoles de jurisprudence ; tandis que les peuplades germaniques qui entrent dans le

territoire de l'empire, surtout à l'Occident, adaptent leurs coutumes aux lois romaines et créent des codes de lois mélangés. Entre-temps, la capitale a été transférée à Constantinople et c'est là que s'élabore le droit impérial. Enfin, le christianisme, qui devient religion officielle de l'empire romain en 380, sous **Théodose I^{er}**, crée ses propres lois, pour les rapports entre Église et État.

- la notion de **Digeste** dans l'Antiquité tardive et la restauration de Justinien (529-534)

Si le petit-fils de Théodose I^{er}, **Théodose II**, promulgue un code de lois en 438, le Code Théodosien, s'il existe à cette époque des recueils de jurisprudence appelés *pandectes*, donnant les avis des grands jurisconsultes classés par sujet, le grand **restaurateur du droit classique** demeure Justinien. Son œuvre juridique se situe entre 529 et 534. Mais cette réforme provoque un résultat paradoxal : la force du texte de Justinien est telle qu'on arrête de conserver et copier les écrits latins des jurisconsultes, d'autant plus qu'après Justinien l'unité de l'empire se perd à nouveau et s'ouvre l'époque médiévale proprement dite.

- Les *Basiliques* et les évolutions juridiques à Byzance

Un mot sur la suite du droit romain à Byzance, qui s'exprimera en langue grecque : dès le règne de Justinien, le juriste **Théophile** traduit en grec les *Institutes*, sous le titre de *Paraphrases* ; en 726, l'empereur Léon III publie l'**Ecloga**, recueil de lois mis à jour ; à la fin du IX^e siècle, Léon le Sage, puis Basile I^{er} (877-888) organisent le recueil des **Basiliques**, base du droit byzantin tardif ; enfin, au XIV^e siècle apparaît l'**Hexabiblos** de Constantin Harménopoulos, qui sera ensuite adopté comme code des Grecs sous l'empire ottoman.

III^e étape : la réception médiévale occidentale du droit romain

- la Pragmatique sanction de 554 (13 août) et l'*Authenticum*
- la redécouverte des livres du droit entre Ravenne et Bologne (D. Vetus, Infort., D. Novum...) ; l'école bolognaise et son succès européen ; le codex Pisanus
- les éditions médiévales avec la Glose d'Accurse (> fournir exemples pratiques)
- l'école de Bartole et son développement au Bas Moyen-Âge